

ARRÊTE DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Rue de l'Hôpital, 2114 Fleurier

considérant :

que pour permettre la tenue du marché hebdomadaire, des restrictions de circulation doivent être prises sur la rue de l'Hôpital. Le début de ladite rue est fermée à la circulation dans les deux sens depuis la place du Marché jusqu'à la hauteur de la rue de l'Hôpital 7, avec une déviation par la ruelle Lequin et la Grand'Rue.

arrête :

- Article premier** : Tous les vendredis de 07h00 à 14h00, il est interdit de circuler sur la rue de l'Hôpital, dans les deux sens, depuis le n°7 de cette même rue, jusqu'à la Place du Marché (signal OSR n° 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens »).
- Article 2** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 9 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT :

A blue ink signature of Yves Fatton, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Yves Fatton

LE CHANCELIER :

A blue ink signature of Christian Reber, featuring a large, prominent 'C' followed by several vertical strokes.

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 24 JUIN 2021

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.